

STATUTS DE
L' « ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE FRANÇAIS
INTERNATIONAL GUSTAVE EIFFEL »

PREAMBULE

- I. En vertu du titre III de l'accord général de coopération conclu entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République du Mozambique, signé à Maputo le 19 décembre 1981 et publié au Journal Officiel de la République du Mozambique (*Boletim da República*) du 15 mai 1985 ;
- II. Dans l'esprit de et conformément à la Convention signée avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en date du 15 décembre 2018, modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger ;
- III. Au vu de la nécessité de régler les questions relatives au fonctionnement de l'association chargée de la gestion du Lycée Français International Gustave Eiffel et de ses organes représentatifs ;
- IV. Les statuts de l'Association des parents d'élèves du Lycée Français International Gustave Eiffel, régis par les articles énoncés ci-dessous, par la loi n.° 8/91 du 18 juillet 1991, qui régit l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation, par le Code civil (chapitre II, sur les personnes morales et les associations) et par d'autres lois applicables en République du Mozambique, sont approuvés.

Article I

(Dénomination, durée et nature)

- Un) L' « **Association des parents d'élèves du Lycée Français International Gustave Eiffel** » est constituée pour une durée indéterminée (ci-après simplement dénommée « **Association** »).
- Deux) L'Association est une personne morale chargée de l'administration d'un établissement d'enseignement de droit privé dénommé « **Lycée Français International Gustave Eiffel** » (ci-après dénommé « **Lycée** »), à caractère éducatif, à but non lucratif ni économique, indépendant de toute appartenance politique ou religieuse, doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière, patrimoniale et administrative.
- Trois) La capacité juridique de l'Association couvre les droits et obligations nécessaires à la poursuite de son objet, tel que défini dans les présents statuts.

Article II

(Siège social)

L'Association a son siège dans la ville de Maputo, sis Rua do Rio Raraga, n° 203, Bairro Polana Caniço B, pouvant établir des délégations ou autres types de représentation sur l'étendue du territoire national, par délibération de l'Assemblée générale.

Article III

(Objectifs)

L'Association est l'organisme gestionnaire du Lycée et a pour objectifs :

- Un) d'administrer et gérer le Lycée, conformément aux dispositions de la Convention signée avec l'AEFE et en vertu du droit mozambicain, en respectant les programmes scolaires et les principes et critères d'homologation du ministère français de l'Education, avec les adaptations nécessaires, étant donné qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement de droit privé mozambicain ;
- Deux) de garantir toutes les ressources humaines, financières et matérielles, y compris le mobilier, les équipements et les ressources didactiques et pédagogiques nécessaires au fonctionnement du Lycée et de rendre compte de sa gestion à l'AEFE ;
- Trois) de respecter les principes de bonne gestion, de transparence, de neutralité et de laïcité.

Article IV

(Catégories de membres)

- Un) L'Association comporte les quatre catégories de membres suivantes :
 - (a) « Membre actif » - le père, la mère ou le tuteur d'un(e) ou de plusieurs élèves inscrits au Lycée, dont les frais de scolarité sont à jour jusqu'aux trois derniers mois ;
 - (b) « Membre de droit » - l'Ambassadeur de France au Mozambique et le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France au Mozambique ;
 - (c) « Membre d'honneur » - les Conseillers des Français de l'Étranger résident au Mozambique, le Représentant des Conseillers du Commerce Extérieur Français au Mozambique, les anciens présidents de l'Association qui résident au Mozambique et toute autre personne physique ou morale qui aurait été invitée par l'Assemblée Générale à devenir membre d'honneur ;
 - (d) « Membre bienfaiteur » – toute personne physique ou morale ayant participé directement ou indirectement à la poursuite des objectifs de l'Association, par un soutien matériel, personnel, intellectuel ou financier, dont l'admission a été approuvée par le Conseil d'administration, suite à une demande formulée par la personne concernée ou par tout autre membre.
- Deux) Perdent leur qualité de membre :
 - (a) les membres qui décident de se désengager de l'Association ;
 - (b) les membres dont les actes ou omissions discréditent l'Association ou lui portent atteinte ;
 - (c) les membres qui ne remplissent plus les conditions d'admission et/ou de la qualité de membre ;
 - (d) les membres qui sont exclus pour manquement répété à leurs devoirs.

- Trois) La perte de la qualité de membre, sauf dans les cas prévus au paragraphe a) de l'alinéa précédent, fait l'objet d'une délibération par le Conseil d'administration et est susceptible d'appel devant l'Assemblée générale, ne donnant toutefois pas droit au remboursement de la contribution que le membre visé aurait versée à l'Association, qu'il s'agisse de cotisations ou autres contributions, et ne le libérant pas de l'exécution opportune de toutes les obligations contractées à un moment antérieur à la perte de sa qualité de membre.

Article V

(Droits des membres)

- Un) Sans préjudice des autres droits prévus par la loi ou par les présents statuts, les membres actifs ont le droit de participer, avec droit de vote, aux assemblées générales de l'Association, conformément aux normes établies dans l'Article VIII des présents statuts.
- Deux) Les membres de droit, d'honneur ainsi que les membres bienfaiteurs participent, avec voix consultative, aux assemblées générales de l'Association et, lorsqu'ils sont invités, aux réunions des autres organes de l'Association et aux manifestations culturelles du Lycée.
- Trois) Tous les membres jouissent des droits suivants :
- (a) Participer aux activités de l'Association et du Lycée ;
 - (b) Être informés des activités de l'Association et du Lycée ;
 - (c) Recevoir les rapports et autres publications de l'Association ;
 - (d) Examiner les budgets et les comptes de l'Association ;
 - (e) Formuler des propositions ou suggestions qui, selon eux, présentent un intérêt pour le développement et le prestige de l'Association.
- Quatre) Les membres actifs et de droit peuvent faire appel à l'Assemblée générale des délibérations du Conseil d'administration contraires aux présents statuts ou au règlement ou qu'ils estiment préjudiciables à l'Association et aux droits des membres.

Article VI

(Obligations des membres)

- Un) Tous les membres actifs et de droit assistent aux réunions de l'Assemblée générale auxquelles ils sont convoqués ;
- Deux) Tous les membres sont tenus de se plier aux obligations suivantes :
- (a) Respecter les dispositions de présents statuts ;
 - (b) Respecter et appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau exécutif ;
 - (c) Utiliser les moyens mis à disposition par l'Association uniquement pour la réalisation des objectifs de cette dernière ;
 - (d) Collaborer avec les autres membres dans la poursuite des objectifs de l'Association ;
 - (e) Contribuer à la croissance et au prestige de l'Association ;
 - (f) Ne pas pratiquer d'actes préjudiciables à la morale, à la courtoisie, à la discipline ou au patrimoine de l'Association ;
 - (g) Exercer avec zèle, dévouement et loyauté toute fonction pour laquelle ils sont élus ou nommés.

- Trois) Les membres actifs sont également tenus de régler conformément au règlement financier les frais de scolarité, les cotisations et les services utilisés par les élèves inscrits au Lycée dont ils sont financièrement responsables.

Article VII

(Organes de l'Association)

- Un) L'Association comporte les organes de gouvernance suivants :
- (a) Assemblée générale ;
 - (b) Conseil d'administration ;
 - (c) Bureau exécutif ;
 - (d) Conseil de surveillance.
- Deux) L'Assemblée générale est l'instance suprême qui délègue la gestion régulière de l'Association à un Conseil d'administration, instance décisionnaire qui, à son tour, confie les décisions courantes à un Bureau exécutif. Le Conseil de surveillance exerce le contrôle interne de l'Association.
- Trois) Les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance sont élus pour une période maximale de trois (3) ans lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet et ils ne peuvent pas cumuler des fonctions et responsabilités dans ces organes pendant le même mandat. À la fin du mandat pour lequel ils ont été élus, les membres précités peuvent être réélus une (1) fois. Après deux mandats consécutifs, les membres ne peuvent être élus pour le même organe, qu'après avoir respecté un intervalle d'au moins un (1) mandat sans exercer de fonctions dans ledit organe.
- Quatre) Les membres des différents organes peuvent démissionner de leur mandat avec un préavis de trente (30) jours, par lettre adressée au Conseil d'administration. Ils restent en fonction jusqu'à la date de leur démission, remplacement, décès ou révocation, selon les cas.
- Cinq) Le Conseil d'administration est chargé de recevoir, d'examiner et de donner son avis sur les présentations de démission et d'organiser les remplacements, conformément à l'alinéa ci-après.
- Six) En cas de cessation des fonctions du président de l'un des organes, celui-ci est remplacé par un membre de l'organe concerné, conformément aux termes de la délibération pertinente de cet organe ou de l'organe compétent. Pour tout autre poste, le premier membre suppléant est appelé à occuper le poste. S'il n'y a pas de suppléants, l'Assemblée générale tenue immédiatement après la date de cessation des fonctions du ou des membre(s) sortant(s) élit des membres pour les remplacer pour la durée restante du mandat en cours.
- Sept) Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les membres des organes de gouvernance de l'Association n'ont droit à aucune rémunération pour leur travail mais sont également dispensés de verser toute caution légale pour limiter leur responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions.
- Huit) Sous réserve des dispositions énoncées à l'alinéa précédent, les membres des organes sont remboursés de toutes dépenses encourues dans le cadre des réunions des organes respectifs, ou encore des engagements pris dans l'exercice de leurs fonctions, dans tous les cas sur présentation des justificatifs des dépenses en question.
- Neuf) En cas de conflit d'intérêts, tout membre d'un organe de l'Association doit informer le président de l'organe respectif et s'abstenir de voter.

Article VIII

(Assemblée générale)

- Un) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et, en vertu des dispositions légales et statutaires, ses délibérations engagent les autres organes et tous les membres. Ses séances sont convoquées, conduites et rapportées par le Secrétariat de l'Assemblée générale.
- Deux) Le Secrétariat de l'Assemblée générale est composé du président de séance de l'Assemblée générale et du secrétaire de séance de l'Assemblée générale. Ses membres sont élus pour une période maximale de trois (3) ans lors d'une Assemblée générale convoquée à cet effet et ils ne peuvent pas cumuler des fonctions et responsabilités dans d'autres organes pendant leur mandat.
- Trois) L'Assemblée générale est convoquée par le président de séance de l'Assemblée générale ou par le président du Conseil d'administration, au moins huit (8) jours à l'avance. Elle tient au moins deux (2) sessions ordinaires par an, la première étant consacrée à l'approbation du bilan et des comptes de l'exercice précédent et à une éventuelle élection des membres des organes de l'Association, au plus tard le 30 juin. La seconde session ordinaire est consacrée à l'approbation du budget de l'année civile suivante du Lycée et elle se tient au plus tard le 20 décembre.
- Quatre) L'Assemblée générale tient ses réunions extraordinaires sur convocation du Conseil d'administration, du Bureau exécutif ou du Conseil de surveillance, dans l'exercice de leurs compétences, ou d'un cinquième (1/5) de ses membres actifs, au moins huit (8) jours à l'avance.
- Cinq) Les convocations de l'Assemblée générale doivent contenir l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la session, et elles doivent être accompagnées de tous les documents nécessaires à la prise de décisions sur les questions figurant à l'ordre du jour.
- Six) Les avis de convocation aux réunions de l'Assemblée générale sont envoyés par courrier électronique aux adresses des membres et publiées dans les lieux les plus accessibles de l'enceinte du Lycée, avec indication de l'ordre du jour.
- Sept) Les réunions de l'Assemblée générale se dérouleront en portugais et en français, avec traduction simultanée.
- Huit) Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance et co-signé par les membres du Secrétariat de l'Assemblée Générale et par le président de l'Association. Il est mis à la disposition des membres par voie électronique, affiché sur le panneau d'information du Lycée pendant un mois et archivé avec la liste de présence respective.
- Neuf) L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur première convocation qu'en présence de la moitié, au moins, des membres actifs. Sur deuxième convocation, l'Assemblée générale peut être constituée avec un nombre quelconque de membres actifs, à condition qu'au moins trente (30) minutes séparent la première et la deuxième convocation.
- Dix) Les résolutions de l'Assemblée générale sont approuvées à la majorité simple des membres actifs présents, à l'exception des résolutions concernant i) la modification des statuts, qui requiert le vote favorable de trois quarts (3/4) des membres actifs présents, ii) la dissolution de l'Association, qui requiert le vote favorable de trois quarts (3/4) de l'ensemble des membres actifs et (iii) d'autres résolutions pour lesquelles la législation applicable requiert un autre type de majorité.
- Onze) Le quorum constitutif et délibératif est établi par le président de l'Assemblée générale à travers la liste de présence des membres actifs, avec une (1) voix pour chaque famille, quel que soit le nombre d'élèves inscrits.

- Douze) Les membres actifs peuvent être représentés aux réunions de l'Assemblée générale au moyen d'une procuration adressée au président de l'Assemblée générale, indiquant notamment le nom complet de leur représentant, les pouvoirs qui lui sont conférés et une copie de sa pièce d'identité, sans qu'aucun membre actif ne puisse représenter plus de quatre (4) membres actifs.
- Treize) Lorsque cela est expressément indiqué dans l'avis de convocation, la participation et/ou le vote des membres actifs peut se faire par voie électronique ou par transmission en ligne, conformément aux modalités préalablement définies par le Conseil d'administration et dans le respect des exigences technologiques nécessaires à la transparence de la procédure qui permettent à toute partie intéressée d'évaluer l'authenticité de la participation et/ou du vote.
- Quatorze) Il est de la responsabilité de l'Assemblée générale :
- (a) de modifier les statuts de l'Association ;
 - (b) d'approuver le bilan, les états financiers et comptables et les comptes d'un exercice ;
 - (c) d'élire et révoquer les membres des organes de l'Association ;
 - (d) d'examiner et voter la révision des frais de scolarité dus au Lycée ;
 - (e) d'examiner et voter le budget et le plan d'activités pour l'exercice suivant proposés par le Conseil d'administration ;
 - (f) de délibérer sur l'acquisition, le nantissement ou la vente de biens immobiliers ;
 - (g) de délibérer sur la proposition d'amendement de la Convention avec l'AEFE ou sur toute autre proposition de coopération avec le gouvernement français ;
 - (h) d'approuver la conclusion de prêts et de financements non prévus dans le cadre du budget annuel ;
 - (i) d'examiner et émettre des recommandations sur les priorités stratégiques, présentes et futures, liés au fonctionnement et au développement du Lycée ;
 - (j) de délibérer sur toutes les questions présentées par le Conseil d'administration, le Conseil de surveillance ou les membres, pour lesquelles elle a été convoquée ;
 - (k) de délibérer sur la dissolution de l'Association, conformément à la législation en vigueur ;
 - (l) d'examiner chaque année le rapport des auditeurs indépendants.

Article IX

(Conseil d'administration)

- Un) Le Conseil d'administration est l'instance décisionnaire de l'Association. Il est composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de neuf (9) membres élus parmi les membres actifs sans arriérés financiers de plus de trois mois (3) envers l'Association.
- Deux) Aussitôt élus, les membres du Conseil d'administration élisent parmi eux le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire du Conseil d'administration, qui doivent de préférence parler couramment le français et le portugais. Le président, le vice-président et le secrétaire doivent maîtriser les deux langues. Le vice-président du Conseil d'administration peut cumuler la fonction de trésorier ou de secrétaire. Les membres du Conseil d'administration élisent également, parmi eux, le responsable des ressources humaines et tout autre poste, en fonction de leurs délibérations.

- Trois) Le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France au Mozambique, le chef d'établissement du Lycée et le directeur administratif et financier du Lycée sont membres de droit du Conseil d'administration avec voix consultative.
- Quatre) Au besoin, le Conseil d'administration peut inviter toute autre personne, à titre consultatif, lorsqu'il le juge nécessaire pour les travaux d'une réunion donnée du Conseil d'administration.
- Cinq) Le Conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par an ou sur convocation de son président ou d'un tiers (1/3) des administrateurs.
- Six) Les réunions sont convoquées par écrit avec un préavis d'au moins cinq (5) jours. Les avis de convocation sont envoyés par courrier électronique aux adresses électroniques du Lycée des administrateurs du Conseil d'administration, ainsi qu'aux adresses électroniques officielles du Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France au Mozambique, du chef d'établissement du Lycée et du directeur administratif et financier du Lycée.
- Sept) La convocation doit contenir l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la session, et elle doit être accompagnée de tous les documents nécessaires à la prise de décisions, le cas échéant.
- Huit) Les réunions du Conseil d'administration se déroulent en français et/ou en portugais, avec traduction simultanée si nécessaire.
- Neuf) Le Conseil d'administration ne peut être constitué que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.
- Dix) Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés ; la voix du président ou de son représentant étant prépondérante.
- Onze) Tout administrateur qui enregistre trois (3) absences consécutives injustifiées aux réunions du Conseil d'administration ou cinq (5) absences injustifiées non-consécutives aux réunions du Conseil d'administration au cours de son mandat perd sa qualité d'administrateur.
- Douze) Lorsque cela est expressément indiqué dans l'avis de convocation, la participation et/ou le vote des administrateurs peut se faire par voie électronique ou par transmission en ligne, conformément aux modalités préalablement définies par le Conseil d'administration et dans le respect des exigences technologiques nécessaires à la transparence de la procédure qui permettent à toute partie intéressée d'évaluer l'authenticité du résultat.
- Treize) Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire du Conseil d'administration, mis à la disposition des membres par voie électronique, affiché sur le panneau d'information du Lycée pendant un mois et archivé avec les listes de présence respectives, en préservant les informations confidentielles qui sont classées, avec la confidentialité requise.
- Quatorze) Le Conseil d'administration peut déléguer à un ou à plusieurs administrateurs le pouvoir de traiter, seuls ou conjointement, des questions spécifiques relatives à la gestion de l'Association ou d'accomplir certains actes ou catégories d'actes.
- Quinze) Il est de la responsabilité du Conseil d'administration :
- (a) de promouvoir la réalisation des objectifs de l'Association ;
 - (b) de superviser et contribuer à la gestion du Lycée en exécutant les résolutions approuvées par l'Assemblée générale ;
 - (c) de respecter et faire respecter les présents statuts ;

- (d) d'établir le bilan, les comptes, la stratégie et le budget de l'Association, en ayant pour base la proposition du chef d'établissement et du directeur administratif et financier du Lycée, et demander l'avis du Conseil de surveillance, en vue de son examen et approbation par l'Assemblée générale ordinaire ;
- (e) de proposer le montant des frais de scolarité du Lycée pour approbation à l'Assemblée générale ;
- (f) d'approuver les politiques de recrutement, de passation des marchés et d'achat de l'Association et autres procédures opérationnelles de gestion administrative, financière et des ressources humaines ;
- (g) d'approuver la modification de la grille des salaires et des postes du personnel du Lycée ;
- (h) de créer les commissions de travail de l'Association qui s'avèrent nécessaires, en déterminant leurs tâches respectives et leurs moyens de travail et en désignant leurs responsables ;
- (i) de solliciter la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, chaque fois que sa tenue est jugée nécessaire et justifiée ;
- (j) de suspendre et exclure les membres dans le strict respect des statuts et des lois applicables ;
- (k) d'approuver les délégations au chef d'établissement et au directeur administratif et financier du Lycée dans le cadre de la convention signée avec l'AEFE.

Seize) Le président du Conseil d'administration est aussi le président de l'Association. Il la représente et il est responsable de la coordination et de l'orientation générale des activités du Conseil d'administration et du Bureau exécutif.

Dix-sept) Le vice-président du Conseil d'administration est tenu de représenter le président en cas de besoin.

Dix-huit) Le trésorier est chargé de coordonner, avec le directeur administratif et financier du Lycée, la gestion financière de l'Association, tout en veillant à l'équilibre des comptes et au respect du plan comptable officiel et des autres lois en vigueur au Mozambique.

Dix-neuf) Le secrétaire du Conseil d'administration doit veiller à ce que tous les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif soient consignés et publiés, conformément à l'alinéa treize du présent article, et coordonner avec le directeur administratif et financier du Lycée la gestion administrative de l'Association.

Article X

(Bureau exécutif)

Un) Le Bureau exécutif (ci-après dénommé « Bureau ») est l'organe de gestion courante du Lycée, et il comporte les membres suivants issus et nommés par le Conseil d'administration :

- (a) Le président, le trésorier et le secrétaire du Conseil d'administration, tous avec droit de vote, chacun d'entre eux pouvant être représenté par un autre administrateur en cas d'absence temporaire ou permanente ;
- (b) Le vice-président et/ou l'administrateur en charge des ressources humaines, sur décision opportune du Conseil d'administration, avec droit de vote ;

- (c) Le chef d'établissement et le directeur administratif et financier du Lycée, tous deux avec voix consultative ;
 - (d) Tout autre personne invitée, avec voix consultative.
- Deux) Le Bureau se réunit une fois par mois au siège social de l'Association et autant de fois que nécessaire, aux lieux, dates et heures déterminés par le président du Conseil d'administration. L'ordre du jour est établi en collaboration avec le chef d'établissement.
- Trois) Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés, la voix du président ou de son représentant étant prépondérante. La participation et/ou le vote des administrateurs peut se faire par voie électronique ou par transmission en ligne, conformément aux modalités préalablement définies par le Bureau et dans le respect des exigences technologiques nécessaires à la transparence de la procédure qui permettent à toute partie intéressée d'évaluer l'authenticité de la participation et/ou du vote.
- Quatre) Tout administrateur qui enregistre trois (3) absences consécutives injustifiées aux réunions du Bureau ou cinq (5) absences injustifiées non-consécutives aux réunions du Bureau au cours de son mandat perd sa qualité de membre du Bureau.
- Cinq) Les délibérations du Bureau sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire du Conseil d'administration, mis à la disposition des membres par voie électronique, affiché sur le panneau d'information du Lycée pendant un mois et archivé avec les listes de présence respectives, en préservant les informations confidentielles qui sont classées, avec la confidentialité requise.
- Six) Il est de la responsabilité du Bureau :
- (a) d'appliquer les résolutions prises par le Conseil d'administration ;
 - (b) de gérer et représenter l'Association et le Lycée devant les tiers ;
 - (c) d'accomplir tous les actes nécessaires pour que l'Association se conforme aux lois et règlements en vigueur au Mozambique ou à toute autre loi applicable ;
 - (d) d'ester en justice et d'agir dans toute procédure judiciaire, demande, plainte ou toute autre procédure relative aux actifs ou à tout autre intérêt courant de l'Association au Mozambique ;
 - (e) de soutenir le maintien de l'homologation du Lycée par le ministère français de l'Éducation, conformément aux dispositions de la Convention avec l'AEFE ;
 - (f) de favoriser et promouvoir la performance et fidéliser les ressources humaines, financières et matérielles, y compris le mobilier, les équipements et les ressources didactiques et pédagogiques nécessaires au fonctionnement du Lycée ;
 - (g) d'ouvrir, utiliser et fermer les comptes bancaires de l'Association et déposer ou transférer sur l'un d'eux les montants versés à l'Association, ainsi qu'ordonner et effectuer des paiements et des transferts bancaires sur des comptes de tiers, en respectant toutes les procédures du manuel financier de l'Association ;
 - (h) d'ouvrir, utiliser et fermer les comptes en argent mobile ou numérique de l'Association, ainsi qu'ordonner et effectuer des paiements et des virements bancaires sur des comptes de tiers ;
 - (i) de réclamer, exiger le paiement, recevoir et donner quittance pour toutes les sommes d'argent ou biens mobiliers de l'Association ou qui peuvent maintenant ou plus tard entrer en sa possession ou sur lesquels elle acquiert des droits, ou qui sont ou peuvent être dus, ou payables ou transférables à l'Association ;

- (j) de contrôler l'exécution du budget et en proposer des modifications au besoin ou si approprié, pour des raisons sociales, économiques et/ou financières ;
- (k) de contrôler la gestion des ressources humaines, embaucher, nommer et rémunérer les employés selon le barème en vigueur, suspendre, licencier ou congédier les employés de l'Association conformément à la législation en vigueur, à la convention avec l'AEFE, au règlement intérieur de l'Association et aux procédures en vigueur dans l'Association ;
- (l) de négocier avec les personnes, les entreprises, les sociétés, les autorités et autres acteurs qui fournissent des services ou des biens présentant un intérêt pour l'Association, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions de la politique de l'Association en matière de contrats et de marchés publics ;
- (m) de superviser l'exécution des obligations financières de l'Association en temps opportun ;
- (n) d'assurer tous les biens ou une partie des biens de l'Association et payer les primes d'assurance en temps voulu, conformément à la politique contractuelle de l'Association ;
- (o) de superviser le dédouanement des marchandises en République du Mozambique et accomplir toutes les procédures nécessaires à cette fin au nom de l'Association ;
- (p) de superviser la bonne gestion du patrimoine de l'école, notamment tous les biens mobiliers et immobiliers ;
- (q) de délibérer sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes ;
- (r) de proposer les délégations au chef d'établissement et au directeur administratif et financier du Lycée dans le cadre de la convention signée avec l'AEFE.

Article XI

(Conseil de surveillance)

- Un) Le Conseil de surveillance est l'organe de contrôle interne de l'Association, car c'est lui qui supervise sa gestion administrative, financière et patrimoniale, ainsi que la réalisation des activités, le respect des règles et l'atteinte des objectifs.
- Deux) Les membres du Conseil de surveillance doivent être des membres de l'association et avoir une formation et/ou une expérience dans les domaines de la comptabilité, de l'administration, des finances, du droit et/ou de l'économie.
- Trois) Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) membres, élus par l'Assemblée générale, dont l'un est de préférence un comptable et/ou un auditeur inscrit à l'Ordre des comptables et auditeurs du Mozambique. Aussitôt élus, les membres du Conseil de surveillance élisent parmi eux un (1) président qui a une voix prépondérante et peut être représenté à sa demande par l'un des deux autres membres.
- Quatre) Le Conseil de surveillance se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation écrite de son président ou de ses deux (2) membres, envoyée par courrier électronique avec un préavis d'au moins cinq (5) jours. La convocation doit contenir l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la session, et être accompagnée de tous les documents nécessaires à la prise de décisions, le cas échéant.
- Cinq) Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par ses membres, mis à la disposition de l'ensemble des membres par voie

électronique, affiché sur le panneau d'information du Lycée pendant un mois et archivé avec les listes de présence respectives.

- Six) Il est de la responsabilité du Conseil de surveillance :
- (a) de superviser tous les actes des administrateurs et vérifier l'exécution de leurs devoirs légaux et statutaires ;
 - (b) de veiller au respect des dispositions statutaires ;
 - (c) d'examiner les comptes et la situation financière, ainsi que les livres comptables et de trésorerie, en veillant toujours à une gestion transparente ;
 - (d) de donner son avis sur le bilan, les comptes et le rapport du Conseil d'administration, en vue d'une présentation ultérieure à l'Assemblée générale ;
 - (e) de donner son avis sur la proposition de budget de l'Association en vue d'une présentation ultérieure à l'Assemblée générale ;
 - (f) d'approuver l'embauche d'un auditeur indépendant ;
 - (g) de demander et soutenir la réalisation d'audits externes ;
 - (h) d'émettre son avis et sa proposition sur la mise à jour des procédures financières et d'achats ;
 - (i) de fournir toute clarification demandée par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale.

Article XII

(Engagement de l'Association)

La responsabilité de l'Association est engagée par :

- Un) la signature conjointe du président du Conseil d'administration et d'un autre membre du Bureau ;
- Deux) la signature du président du Conseil d'administration, aux termes et limites du mandat respectif ;
- Trois) la signature du chef d'établissement du Lycée, dans les limites des termes précisés dans la convention signée avec l'AEFE ;
- Quatre) la signature du directeur administratif et financier du Lycée, aux termes et limites du mandat respectif.

Article XIII

(Fonds)

Les fonds disponibles de l'Association proviennent des sources suivantes :

- Un) paiement des frais de scolarité par les membres actifs ;
- Deux) ressources financières transférées à l'Association dans le cadre de la convention avec l'AEFE ;
- Trois) dons, legs, subventions ou toute autre contribution faites par des entités publiques ou privées ;
- Quatre) tout autre revenu qui résulte d'une activité pilotée par l'Association ou qui lui soit octroyé.

Article XIV

(Patrimoine)

Le patrimoine de l'Association est constitué par les fonds existants, les legs et dons et tous les biens (mobiliers et immobiliers) acquis par l'Association.

Article XV

(Dissolution de l'Association)

- Un) L'Association peut être dissoute pour les raisons suivantes :
- (a) Délibération de l'Assemblée générale à cet effet ;
 - (b) Manque justifié de moyens pour poursuivre les activités de l'Association ;
 - (c) Autres raisons prévues par la loi.
- Deux) La dissolution de l'Association est décidée et approuvée par l'Assemblée générale conformément à l'Article VIII, alinéa dix, l'Assemblée générale étant alors responsable de la nomination d'un comité de liquidation.
- Trois) En cas de dissolution et de liquidation, la partie du patrimoine de l'Association qui a été donnée ou acquise avec un financement spécifique et subventionné de l'Etat français, sera restituée à la République française ou donnée à des organisations à but non lucratif dont l'objet est de promouvoir la langue et la culture françaises au Mozambique, en accord avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française.
- Quatre) En dehors des cas prévus par la loi et par les présents statuts, en cas de dissolution et de liquidation, les biens de l'Association seront donnés à des organisations à but non lucratif dont l'objet est de promouvoir l'éducation au Mozambique.

Article XVI

(Norme abrogatoire)

Les statuts de l'Association approuvés en Assemblée générale extraordinaire en date du 29 janvier 1998, publiés au Journal officiel de la République du Mozambique (*Boletim da República*), série III, n.º 50, du 16 décembre 1998, sont abrogés.

Article XVII

(Entrée en vigueur)

Les présents statuts ont été approuvés à Maputo par l'Assemblée générale de l'Association le 28 janvier 2021 et entrent en vigueur à la date de leur publication au Journal officiel de la République du Mozambique (*Boletim da República*).

A publier au Journal officiel de la République du Mozambique.